

65205/40

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 283 DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE EN VUE D'ACTUALISER LES SERVICES ET STRUCTURES POUVANT ÊTRE AGRÉÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT DANS LA MESURE OÙ ILS S'ADRESSENT PARTICULIÈREMENT AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET INSÉRANT UN ARTICLE 695/1 DÉROGEANT À TITRE TRANSITOIRE À L'ARTICLE 75, 2°, DU MÊME CODE

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,



ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. A l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par les décrets des 6 février 2014, 15 mai 2014 et 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, le 1° est abrogé ;

b) à l'alinéa 2, le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° les services d'accompagnement en accueil de type familial ; » ;

c) l'alinéa 2 est complété par les 14° à 18° rédigés comme suit :

« 14° les dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion ;

15° les services de conseil ;

16° les services organisant des activités pour personnes handicapées ;

17° les services résidentiels de crise ;

18° les services résidentiels de répit. » ;

d) à l'alinéa 3, les mots « ou modifier » sont insérés entre le mot « compléter » et les mots « la liste » ;

e) à l'alinéa 7, les mots « Comité de branche « Handicap » » sont remplacés par les mots « Conseil de stratégie et de prospective ».

Art. 3. Dans le même Code, il est inséré un article 695/1 rédigé comme suit :

« Art. 695/1. Par dérogation à l'article 75, 2°, les abris de nuit disposent de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2017 pour atteindre l'obligation d'être ouverts huit mois par an. ».

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 3 produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

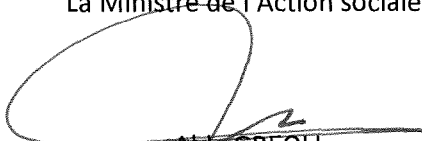
Namur, le .

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,



Aida GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 75 ET 283 DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Exposé des motifs

Il apparaît que la liste initiale de l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé approuvée par le Parlement wallon le 6 avril 1995 nécessite quelques modifications pour être en adéquation avec l'évolution de l'offre de services à destination des personnes en situation de handicap en accord avec les recommandations européennes et dans le respect des principes inscrits dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.

Harmonisation des services d'accompagnement

La législation relative aux services d'aide précoce, d'aide à l'intégration et d'accompagnement s'est complexifiée au fil des apports successifs, il devient nécessaire de la clarifier et de la simplifier ainsi que de pérenniser tous les services d'accompagnement qui viennent en aide aux personnes en situation de handicap en fonction de leur besoin et de leur évolution.

Les services d'accompagnement peuvent ainsi apporter une aide aux parents à l'annonce ou à la naissance d'un diagnostic d'un enfant handicapé, une aide pour permettre une intégration scolaire, des informations pour le choix d'une crèche, d'une école, d'une activité ou d'un loisir en fonction du handicap, un soutien dans la recherche d'un logement adapté, d'un travail ou d'une formation...

L'objectif est de favoriser la participation active des personnes porteuses d'un handicap mental, physique ou sensoriel à la réalisation de leur projet de vie et le développement de leur citoyenneté dans leur milieu de vie (familial, social, sportif, culturel, scolaire, professionnel...).

Une adaptation de la législation pour le secteur est nécessaire afin de pouvoir garantir l'accompagnement le plus adapté à chaque étape de la vie de la personne handicapée.

Au cours de ces dernières années, des nouvelles pratiques d'aide spécialisée ont d'ailleurs émergé. Différents dispositifs ont été mis en place pour répondre à des besoins particuliers tant pour la personne handicapée que pour sa famille. Ces structures d'aide spécifique ont démontré toute leur utilité pour le bien-être et le développement de l'enfant, du jeune ou de l'adulte handicapé. Il est dès lors primordial d'intégrer tous ces services dans une seule et même réglementation plus adaptée aux réalités vécues sur le terrain, et ainsi apporter plus de souplesse dans la réponse aux besoins des personnes concernées.

Modification de la législation relative aux services de placement familial

Les objectifs poursuivis par la modification de la législation relative aux services de placement familial sont les suivants :

- sortir du modèle institutionnel et réaffirmer le choix de la personne dans un continuum d'offres de logement (en abandonnant notamment les termes « placement familial ») ;

- conforter les services dans leur rôle d'accréditation des accueillants, de garants de la qualité de l'accueil de la personne et de coordinateurs de leur projet de vie ;
- valoriser le rôle et les missions de l'accueillant, en quittant le domaine de l'affectif, la notion d'adoption et la fonction hôtelière pour retrouver un partenaire actif dans la réalisation du projet de vie de la personne. Par ailleurs, l'intervention financière de l'AViQ aux accueillants a été revalorisée ;
- offrir plus de souplesse dans la réponse aux besoins exprimés : l'accueil de type familial peut avoir lieu le week-end, pendant les vacances ou en continu.

Ajout des dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion et des services de conseils

Pour répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap, de nouveaux projets sont mis en place via un système de conventions en initiative spécifique. Leur pertinence et l'adéquation de la réponse aux besoins exprimés sont ensuite évaluées et ces projets sont pérennisés lorsque les résultats sont concluants. Les dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion et les services de conseil couvrent des projets de ce type, ils sont conventionnés actuellement. Il est nécessaire d'étendre la liste des services afin d'y inclure ces dispositifs et afin de pouvoir les pérenniser.

Trois projets en initiative spécifique actuellement vont être pérennisés via un projet d'arrêté « Agrément et subventionnement de dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion des personnes handicapées » :

- les projets en initiative spécifique « petite enfance » deviennent les services de soutien à l'accueil de l'enfance ;
- les projets en initiative spécifique « déficience mentale et trouble du comportement » deviennent les cellules mobiles d'intervention ;
- le projet-pilote « Cantou + » devient une cellule de référence en matière de handicap et de vieillissement.

Il s'agit d'une nouvelle offre de services en réponse aux besoins des personnes en situation de handicap.

L'objectif commun de ces 3 initiatives spécifiques est de favoriser et d'encourager l'inclusion des personnes handicapées au sein d'un milieu spécifique. Il correspond aux principes généraux de la Convention de l'ONU et particulièrement aux principes suivants :

- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- l'égalité des chances ;
- le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Les projets en initiative spécifique « Promotion et sensibilisation de et à l'accessibilité des lieux et services aux personnes handicapées » et « Plateforme bien vivre chez soi » sont en voie d'être pérennisés via un projet d'arrêté « Les services de conseil en accessibilité et de conseil en aménagement et adaptation du domicile ». Il s'agit d'un nouveau type de service dénommé « services de conseil ».

Adaptation de la législation relative aux services organisant des activités pour personnes handicapées

Les services organisant des activités pour personnes handicapées sont des services agréés depuis 2004 et bénéficiant de subventions depuis 2008. Ils sont agréés pour organiser l'une ou plusieurs des activités suivantes : interventions éducatives, thérapeutiques ou sociales à l'intention de personnes, se déroulant pendant une période déterminée et inscrites dans le champ de l'accueil, de

l'hébergement, de l'accompagnement en accueil de type familial, de l'accompagnement de jeunes ou d'adultes ou encore de l'aide à la vie journalière pour personnes handicapées.

Il s'agit ici de rendre exhaustive la liste des services visée à l'article 283 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, partie décrétable.

Ajout des services résidentiels de répit et des services résidentiels de crise

Le Gouvernement a dégagé des moyens destinés à financer des projets en infrastructure dont l'objectif était de renforcer ou diversifier l'offre de services aux personnes en situation de handicap. Lorsque les infrastructures lauréates seront prêtes à accueillir leurs publics cibles, elles devront être agréées et subventionnées. L'inexistence, actuellement, de dispositions précises permettant la reconnaissance et le financement de ces dispositifs particuliers nécessite l'ajout de ces types de services à la liste des services pour lesquels le Gouvernement est habilité à prendre des dispositions réglementaires.

Enfin, l'article 75 prévoit que les abris de nuit doivent être ouverts huit mois par an. Afin d'atteindre cette obligation, une disposition transitoire est prévue. Les abris ont trois ans afin de se conformer à cette obligation.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 75 ET 283 DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Commentaires d'articles

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du Décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française. Le présent Décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Chapitre 2 – Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 2

Dans le respect des orientations développées par l'article 282 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'Agence agréée ou subsidie les structures mentionnées à l'article 283 du Code. A cet égard, il convient de préciser que seules les structures agréées pourront faire l'objet d'une subside.

La formulation large donnée à ces structures permettra d'envisager des aménagements et extensions d'agrément et de subside.

1° Les services d'aide précoce ne sont plus mentionnés à l'article 283 car leurs missions et le public concerné sont intégrés dans les services d'accompagnement visés au point 10 de l'article 283 du code.

Les missions et le public cible des services d'accompagnement sont étendus. Les services d'accompagnement ont pour objectif de favoriser la participation active et personnalisée des usagers à la réalisation de leur projet de vie et le développement de leur citoyenneté dans leur milieu de vie.

Cette participation active et personnalisée est basée sur la mobilisation, la reconnaissance et la valorisation des compétences et le développement de l'usager.

Cet objectif peut être poursuivi notamment sur les plans suivants : familial, social, sportif, culturel, scolaire, professionnel, de la formation, de la santé et des loisirs.

Les services d'accompagnement s'adressent aux personnes handicapées et à leur famille dès l'annonce du handicap et jusqu'à 65 ans et au-delà pour autant que le handicap ait été reconnu avant 65 ans.

Les services d'accompagnement ont soit une mission généraliste, soit des missions spécialisées telles que des activités citoyennes, l'après-parent, l'habitat encadré ou la transition école-vie active.

2° Les services de placement familial sont devenus des services d'accompagnement en accueil de type familial. Les opérateurs restent identiques mais cette adaptation reflète mieux la philosophie, le mode d'actions et la réalité de ces services. Il ne s'agit pas simplement d'une variation sémantique. Cette nouvelle législation sort ces services de l'espace résidentiel et les ancre dans le milieu de vie ordinaire.

Les services d'accompagnement en accueil de type familial assurent la recherche, l'évaluation et l'accréditation des accueillants. Ils proposent aux personnes l'accueillant le mieux adapté à leurs attentes et besoins, et aux accueillants la personne s'inscrivant le mieux dans leur projet d'accueil. Ils assurent un accompagnement individualisé de la personne accueillies et soutiennent les accueillants dans leur mission.

3° Trois projets en initiative spécifique vont être pérennisés. Il s'agit d'une nouvelle offre de services en réponse aux besoins des personnes en situation de handicap.

De manière individuelle, les projets en initiative spécifique « petite enfance » deviennent les services de soutien à l'accueil de l'enfance et ont pour mission de favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap au sein de milieux ou d'opérateurs d'accueil. La mission initiale de ces projets qui s'adressaient aux milieux d'accueil de la petite enfance s'adresse maintenant aux milieux d'accueil de la petite enfance (de 0 à 6 ans) et aux opérateurs de l'accueil (de 3 à 12 ans).

Les projets en initiative spécifique « déficience mentale et trouble du comportement » deviennent les cellules mobiles d'intervention et ont pour mission d'agir auprès d'usagers présentant à la fois une déficience intellectuelle et des troubles du comportement ou psychique et de leur entourage dans le but d'améliorer la qualité de vie de tous lorsque l'usager manifeste des troubles du comportement et de soutenir l'inclusion en intervenant auprès de l'usager, de l'entourage et des professionnels.

Le projet-pilote « Cantou + » devient une cellule de référence en matière de handicap et de vieillissement et vise à préparer l'entrée d'un usager vieillissant porteur d'un handicap dans une structure plus adaptée à son âge et à ses besoins et à favoriser l'inclusion d'usagers vieillissants porteurs d'un handicap dans une nouvelle structure ou leur structure actuelle.

4° Les « services de conseil en accessibilité » aident à prendre toute mesure permettant de réduire ou de supprimer les discordances entre les capacités, les besoins, les souhaits des personnes à mobilité réduite et les composantes physiques et organisationnelles de leur environnement. Le « service de conseil en accessibilité » n'intervient pas au niveau des adaptations du domicile privé.

Les « services de conseil en aménagement et adaptation du domicile » sont des services indépendants du secteur commercial qui informent et conseillent gratuitement la personne handicapée et ses proches des produits d'assistance et des aménagements et adaptations du domicile qui peuvent favoriser l'intégration sociale de la personne handicapée, compenser son handicap ou prévenir son aggravation.

5° Les services organisant des activités pour personnes handicapées sont des services organisant l'une ou plusieurs des activités suivantes : interventions éducatives, thérapeutiques ou sociales à l'intention de personnes, se déroulant pendant une période déterminée et inscrites dans le champ de l'accueil, de l'hébergement, de l'accompagnement en accueil de type familial, de l'accompagnement de jeunes ou d'adultes ou encore de l'aide à la vie journalière pour personnes handicapées.

6° Les services résidentiels de crise sont des services résidentiels qui accueillent, pendant une période limitée, des personnes handicapées qui, à un moment donné de leur parcours de vie, présentent une problématique comportementale importante nécessitant une prise en charge spécialisée intensive.

7° Les services résidentiels de répit sont des services résidentiels qui accueillent, pendant des périodes déterminées, des personnes handicapées en dehors de leur milieu de vie habituel afin d'offrir du répit à leur famille ou aidant(s) proche(s).

L'alinéa 3 de l'article 283 du code est modifié afin d'étendre la délégation accordée au Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement peut également modifier la liste des services et structures de l'alinéa précédent et ce, afin de tenir compte des évolutions de l'offre de services à destination des personnes en situation de handicap.

Article 3

Cette disposition vise à insérer une disposition transitoire quant à l'application de l'obligation prévue à l'article 75 du Code.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 4.

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du Décret de manière rétroactive afin de tenir compte des réalités actuelles du terrain.